



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N^{os} 20.163/II/PN et
20.164/II/PN

OBJET

Monsieur le Ministre,

En date du 12 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné les deux plaintes déposées par un habitant néerlandophone de Ganshoren et deux habitants néerlandophones de Schaerbeek, en raison de l'envoi d'une convocation établie en français pour siéger comme assesseur dans un bureau de vote, lors des élections communales du 9 octobre 1988.

Les administrations communales de Ganshoren et de Schaerbeek ont communiqué que les intéressés sont inscrits en tant que néerlandophones dans les registres de la population.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les convocations des électeurs et également celles adressées aux assesseurs, doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Il en résulte qu'en application de l'article 19 des L.L.C., dans les communes de Bruxelles-Capitale, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue (le français ou le néerlandais) dont le particulier fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale. Désormais, il y a donc lieu de n'utiliser que des convocations unilingues établies dans la langue du destinataire (cfr. avis 20.002/II/PN du 29.9.1988).

Les présidents des bureaux de vote doivent envoyer des convocations établies en néerlandais aux particuliers néerlandophones des communes de Bruxelles-Capitales.

Les plaintes sont dès lors recevables et fondées.

Le présent avis est notifié aux plaignants.

En vue des élections prochaines, l'attention des présidents de bureau de vote devrait être attirée sur le respect de la législation linguistique.

De plus, les responsables communaux doivent veiller à ce que, lors de l'établissement des listes d'assesseurs destinées aux présidents de bureau de vote, l'appartenance linguistique soit clairement indiquée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Les Présidents ff.

